

ARRETE N° 2544

rendant obligatoire le traitement préalable des
bovins appelés à franchir les zones reconnues insalubres

Article 1er. - Pour éviter la propagation des trypanosomiasés animales, les bovins conduits en troupeaux et circulant à pied doivent être soumis à un traitement trypanocide avant de pénétrer dans les zones insalubres et reconnues comme infestées de tsé-tsés.

Article 2. - La nature du traitement, la posologie utilisée et la date de l'intervention seront mentionnées sur le laissez-passer délivré à cette occasion.

Une marque distincte sera appliquée au fer rouge sur la peau des animaux ainsi traités et dans une région telle (joue, jambe) que le cuir n'en sera pas endommagé.

Article 3. - Le traitement du bétail destiné au commerce ou à la boucherie sera effectué à titre onéreux.

Article 4. - Le traitement du bétail destiné à la reproduction et à l'élevage proprement dit sera gratuit.

Article 5. - Les gouverneurs, Chefs de territoire, préciseront par arrêté les routes du bétail jugées insalubres et les zones de rassemblement des troupeaux où le traitement sera appliqué.

Article 6. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 100 à 1.200 francs et d'un emprisonnement de 1 à 8 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive l'emprisonnement pourra être porté à 15 jours.

Article 7. - Le présent Arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 Août 1952